

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

27 NOVEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATIONS⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **MME ELIANE TILLIEUX.**

⁽¹⁾ Voir Doc. n° 601 (2008-2009) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Demotte, Ministre-Président	3
2	Discussion générale et discussion des articles	4
3	Votes	4
	AVIS DU COMITÉ D'AVIS	5
	TABLERAU	11

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 27 novembre 2008⁽²⁾ le Projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

1 Exposé de M. Demotte, Ministre-Président

M. le Ministre –Président déclare que ce projet représente une avancée majeure en matière de lutte contre les discriminations dotant ainsi la Communauté française d'un arsenal anti-discrimination performant. Outre la transposition des dernières directives européennes en la matière, ce texte fournit une garantie pour les citoyens d'un haut niveau de protection contre les discriminations. Ce projet de décret pose un cadre général de lutte contre les discriminations et place ainsi la Communauté française à l'avant-garde des avancées prises en cette matière en Europe.

On peut aussi présumer de l'efficacité du texte en projet pour plusieurs raisons. Tout d'abord, c'est avec un souci de cohérence que ce texte a été rédigé. Cohérence, avec les trois lois fédérales de lutte contre les discriminations ainsi qu'avec le décret présenté conjointement avec ses collègues le Ministre de l'Economie et de l'Emploi ainsi que le Ministre de la Formation en Région Wallonne. Les trois textes fournissent une protection cohérente et similaire aux justiciables tant au niveau des critères protégés que des moyens de protections prévus dans les textes légaux. Quelques soient les champs de compétences visés, les citoyens pourront bénéficier du même niveau de protection.

L'harmonisation avec les textes régionaux et fédéraux porte sur trois points. Tout d'abord, les critères protégés de discrimination sont les mêmes, en effet, comme en Région Wallonne et pour l'Etat

Fédéral, il est proposé de prohiber les discriminations sur base :

- de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;
- l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap ;
- le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité ou encore le changement de sexe ;
- l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Ensuite, les mêmes définitions de discriminations ont été adoptées. Comme cette matière est nouvelle, ces définitions sont explicitées dans le projet ce qui donne une meilleure lisibilité au projet de décret.

Enfin, les mêmes dispositifs pénaux et civils ont été instaurés et ceci, pour garantir, en Belgique, un droit de la discrimination cohérent et faciliter la tâche du juge quelques soient les champs de compétence concernés.

Il voudrait insister sur le travail de concertation qui a accompagné l'élaboration du projet de décret. Un groupe d'experts a, durant plusieurs mois, travaillé sur un premier texte. Ce premier jet a été présenté aux acteurs de terrain en décembre dernier. Les associations gays et lesbiennes, féministes, anti-racistes, ainsi que celles qui oeuvrent pour une meilleure intégration des personnes handicapées ont été consultées. A cette occasion, un avis au Centre pour l'Egalité des Chances et à l'Institut pour l'égalité a également été sollicité. Ensuite, la Coordination pour l'égalité des chances commune au Ministère de la Communauté française et aux organismes d'intérêt public a été remis en mars 2008. Celle-ci a émis des réticences quant à notre volonté initiale de garantir l'absence de discrimination pour antécédents judiciaires ainsi que pour l'affiliation syndicale. Il a entendu ces commentaires car la mise en place d'une protection contre les discriminations sur les motifs des antécédents judiciaires nécessitait une mise en œuvre plus spécifique, notamment dans le secteur de l'Enseignement ou de la Protection de la jeunesse.

Après ce processus de consultation, un avant-projet a été présenté au Gouvernement conjoint du 30 mai 2008 et l'avis du Conseil d'état a été

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président),

M. Barvais , M. Daerden , M. Diallo , Mme Docq , M. Meureau , M. Senesael , Mme Tillieux (Rapporteuse) , Mme Bertieaux , M. Meurens , M. Wahl , M. Di Antonio (en remplacement de Mme Corbisier-Hagon), Mme Willocq (en remplacement de M. Langendries) et M. du Bus de Warnaffe (en remplacement de M. Thissen)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Dehu, M. Yzerbyt : membres du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement

Mme Debunne, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte

M. Degaute, conseiller du ministre-président Demotte

M. Stampart, expert du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

sollicité.

M. le Ministre –Président déclare que le motif d' « appartenance à une minorité nationale » a été écarté car cette notion, bien qu'irréductible aux autres caractéristiques reprises dans le projet de décret (langue commune, identité ethnique ou conviction religieuse), ne peut s'apprécier sans recourir directement à l'une ou plusieurs de celles-ci et ne peut dès lors constituer un motif de discrimination distinct.

Enfin, par souci de transparence et de sécurité juridique c'est une liste limitative de critères de discrimination qui donne ici lieu à une protection décrétable. Il rappelle que les autres formes de discrimination sont, quant à elles, interdites par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour conclure, il précise qu'il souhaite rapidement rendre effective cette protection contre les discriminations. Les directives européennes imposent la désignation d'un organisme public autonome pour le traitement des plaintes qui seraient déposées par les citoyens sur base de motifs pour lesquels toute forme de discrimination serait prohibée, qu'elle soit directe ou indirecte, intentionnelle ou non-intentionnelle. Outre le fait qu'il souhaite remplir cette obligation nous souhaitons également mettre ce service gratuitement à disposition des citoyens.

C'est pourquoi, il souhaite rapidement conclure un accord de coopération avec le Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le racisme ainsi que l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes. Ces organismes bénéficient de l'expertise en la matière puisqu'ils sont actuellement désignés par l'Etat Fédéral pour assurer ces missions sur base des lois fédérales de lutte contre les discriminations. La Région Wallonne envisage également de confier cette mission au Centre et à l'Institut.

Bien entendu ce projet de décret ne va pas tout régler, bien entendu il faudra continuer le travail sur le terrain, le travail pédagogique et le travail de prévention, mais ce projet de décret est un outil indispensable et performant.

2 Discussion générale et discussion des articles

M. Senesael tient à souligner la qualité des avis rendus par le Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes (cf document en annexe).

Il observe que ce texte tient compte des né-

gociations et des contraintes européennes et des dispositions prises par le fédéral et les entités fédérées. Par conséquent, les marges de manœuvre pour modifier ce texte sont des plus étroites.

Par ailleurs, il souligne la conciliation prévue pour toutes les personnes victimes d'une discrimination.

Il relève également les faiblesses du dispositif d'évaluation. En effet, il regrette que cette évaluation effectuée par le Parlement ne soit prévue que tous les 5 ans.

Enfin, il met en évidence toute une série de mesures allant de la suspension d'agrément jusqu'à la suppression de certaines subventions pour les organismes agréés qui contreviendraient au décret.

M. Wahl déclare que le groupe MR accueille favorablement le présent projet comme il l'a fait à tous les niveaux de pouvoir.

Mme Tillieux souhaite des précisions quant à la commission mise en place et plus particulièrement sur l'articulation de cette nouvelle commission avec le Centre pour l'égalité des chances et avec les services internes de la Communauté française tel le service de médiation.

M. le Ministre–Président rappelle que deux évaluations sont prévues. Celle qui sera réalisée par le Parlement tous les 5 ans et celle prévue dans le cadre du comité d'expert qui accompagnera la collaboration entre la Communauté et le Centre. Le Gouvernement pourra donc transmettre les rapports du comité d'experts au Comité d'avis du Parlement.

Il ajoute qu'il convient de considérer qu'il existe une troisième évaluation en continu à savoir le Parlement lui-même dans son travail habituel.

En réponse à Mme Tillieux, il précise que les services de médiation de la Communauté française ainsi que la Direction Egalité des Chances sont membres du comité d'accompagnement chargé de la bonne exécution du protocole de collaboration.

3 Votes

Les articles 1 à 62 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

E. TILLIEUX

P. WACQUIER

AVIS DU COMITÉ D'AVIS

**Avis du Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité hommes -
femmes portant sur le projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de
discrimination N°601 (2008-2009)**

Rapporteur : Mme Tillieux.

Mme Pary-Mille rappelle que le présent projet vise à transposer 5 directives européennes traitant d'égalité et de discrimination. Le Gouvernement en a profité pour les transposer dans un texte plus global et créer de la sorte un cadre général et harmonisé pour lutter contre les discriminations fondées sur la nationalité, la race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,... elle renvoie à l'article 2 du projet qui énumère les autres critères.

Elle relève l'effort du Gouvernement dans la prise en compte d'une grande partie des remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 9 juillet 2008.

Par ailleurs, la présidente déclare que les débats sur la thématique ont été intenses tant au Parlement wallon qu'au Parlement fédéral et ceux-ci ont abouti sur un consensus des différents groupes politiques. Le Parlement de la Communauté française est donc le dernier à examiner cette thématique.

Mme Frémault rappelle que l'objet de cette réunion n'est pas de débattre du présent texte mais de transmettre à la commission compétente les différentes remarques et interrogations soulevées par les membres du Comité d'avis.

Elle constate que l'article 2 du projet énumère de façon relativement limitative les critères considérés comme protégés. Or, à l'instar du Fédéral, elle observe que le critère d'appartenance à une minorité nationale a été écarté alors que la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que les directives européennes y font référence. Elle rappelle que le Conseil d'Etat avait, d'ailleurs, déclaré dans son avis qu'il existait dans la notion de minorité, un élément d'identification collective faisant défaut dans les notions d'origine ethnique, de langue et de religion et qui, lui confère une portée autonome différente des concepts cités.

Elle observe que le présent texte déclare prendre en compte cette remarque du Conseil d'Etat mais que le Gouvernement estime qu'il n'est pas praticable de constituer l'appartenance à une minorité nationale en catégorie juridique à part entière dotée d'un régime unique. Au niveau fédéral, il a été prétexté que le droit européen appliquerait des régimes de preuves différents par rapport au système belge de lutte contre les discriminations linguistiques, religieuses et ethniques.

Par ailleurs, elle souligne que la Belgique s'est, pourtant, engagée au niveau du droit international à protéger toutes les personnes contre les discriminations basées sur une appartenance à une minorité nationale. Il existe, dès lors, un risque de condamnation au niveau de la Cour européenne des droits de l'Homme. La Belgique ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité puisque le critère n'a pas été pris en compte. Cependant, la commissaire comprend que ce problème fait appel à d'autres problèmes d'ordre institutionnel et constitutionnel.

Par ailleurs, le régime dérogatoire inscrit dans le projet gêne la commissaire. Elle rappelle que, d'une part, des régimes dérogatoires existent dans la plupart des questions liées aux libertés et droits fondamentaux et d'autre part, la Constitution est garante des libertés et droits fondamentaux. Or, l'article 6 §3 désigne le Gouvernement compétent pour déterminer les hypothèses et les conditions dans lesquelles une mesure de discrimination peut être prise. Elle constate que le Conseil d'Etat a formulé une remarque à ce sujet restée sans réponse du Gouvernement.

Le Gouvernement s'est donc désigné pour créer le régime dérogatoire. Elle estime que seul le législateur doit pouvoir le faire. Elle regrette, dès lors, le manque de contrôle parlementaire sur l'outil mis en place. Elle trouve qu'il serait utile de voir comment le Parlement peut être en mesure d'évaluer le système.

Mme Tillieux se réjouit que le présent projet soit examiné par le Comité d'avis avant d'être débattu en Commission des Affaires générales. Elle déclare que son groupe accueille le texte de façon très favorable. En effet, celui-ci tente de combler le retard de la Communauté française en la matière. Elle rappelle que la Belgique a déjà reçu une mise en demeure de la Commission européenne.

Ce projet amènera, selon elle, des avancées significatives en matière de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe y compris sur les critères apparentés tels la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe ou encore le harcèlement en ce compris le harcèlement sexuel.

Elle pointe, plus précisément, dans l'ensemble des mesures importantes du texte, les mesures relatives à la protection du retour de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, les mesures relatives à l'accès et le suivi de l'enseignement correspondant à la formation professionnelle avec une distinction directement fondée sur le sexe uniquement qui se justifie par des exigences de la formation essentielle et déterminante ainsi que les mesures relatives aux fournitures de biens et de services avec la justification d'une distinction fondée sur le sexe pour autant qu'elle se justifie par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires.

En ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe, elle note que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes sera habilité à développer des études, à adresser des recommandations aux pouvoirs publics, à aider les personnes souhaitant une consultation sur l'étendue des droits et obligations, à produire toute information utile, à recueillir et publier les données statistiques et les décisions juridictionnelles utiles à l'évaluation des décrets et la réglementation émanant de la Communauté et à demander à l'autorité compétente de s'informer et de le tenir informé lorsqu'il invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'un traitement discriminatoire.

En outre, elle se réjouit de la création d'un organe auquel les personnes concernées peuvent adresser leurs plaintes et cela, gratuitement.

Elle déclare attendre le protocole de collaboration qui devra être conclu en vue d'organiser ce système entre cet Institut et la Communauté française. Pour les autres discriminations, elle remarque que ce sera le Centre pour l'égalité des chances qui remplira ces missions.

Elle observe que la charge de la preuve est renversée au profit de la victime lorsqu'il existe des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination. C'est une avancée qu'il était nécessaire, selon elle, d'étendre aux secteurs de la Communauté française.

La présidente relève également qu'un système de protection contre les rétorsions est mis en œuvre avec des sanctions qui peuvent être prévues à l'encontre des personnes qui contreviennent aux dispositions interdisant les discriminations.

En ce qui concerne l'article 61, elle se réjouit qu'il soit prévu une évaluation du système tous les 5 ans par le Parlement. Cette problématique sera, dès lors, encore débattue à l'avenir au sein de ce Parlement.

En conclusion, elle considère que l'arsenal des mesures est considérable et permettra de protéger au mieux les victimes potentielles des discriminations notamment fondées sur le sexe et les critères assimilés.

Elle rappelle qu'au Parlement wallon, la problématique a déjà été examinée et que des avancées ont également été réalisées avec le ministre de l'emploi et le ministre de la formation professionnelle.

Mme Frémault précise qu'en ce qui concerne la Région bruxelloise, les projets de décrets ont été scindés. Il existe donc un décret relatif à la lutte contre les discriminations en matière d'emploi (août 2007) et un autre dans le cadre de la fonction publique (mars 2008). Elle constate à ce propos que dans l'avant projet de décret relatif à l'emploi, le concept d'appartenance à une minorité nationale a été repris.

Enfin, elle juge très positif le renversement de la charge de la preuve. Elle explique que le Conseil d'Etat n'est, en général, pas très enthousiaste face à ce renversement. Il considère ce système peu pratique eu égard aux exigences de légalité et de sécurité juridique. Il estime qu'il n'est pas raisonnable de déduire une présomption de discrimination de la simple différence de traitement. Cependant, elle constate que le risque de plaintes non fondées diminue en raison notamment de l'enquête policière préalable et de l'appréciation des éléments de preuve par le juge. Les tribunaux ne sont pas inondés de plaintes. Les craintes du Conseil d'Etat n'ont donc plus lieu d'être selon la commissaire. Elle estime que ce renversement de la preuve assure une protection effective aux victimes potentielles de discrimination.

Mme Pary- Mille souhaite des précisions quant aux actions positives de l'article 6.

De plus, en ce qui concerne les voies de recours, elle constate que l'article 38 décrète que le Gouvernement désignera l'organe compétent pour les discriminations fondées sur la langue. Or, les discriminations fondées sur la langue ne relevant ni des compétences de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes et ni des compétences du Centre pour l'égalité des chances, elle se demande quel organe sera habilité dans ce cas.

En outre, l'article 39 fait référence à des associations jouissant de la personnalité juridique depuis au moins trois ans, la présidente souhaite connaître la base de ce critère.

Elle déclare se joindre à l'avis de Mme Frémault relatif à la maîtrise que doit conserver le Parlement sur les travaux par le biais d'une évaluation de ce dispositif anti-discrimination.

Enfin, à la lecture de l'article 61, Mme Pary-Mille comprend que le Parlement doit évaluer tous les 5 ans l'ensemble du dispositif suite à un rapport réalisé par une commission d'experts mais il appartient au Gouvernement de fixer les règles en matière de composition de cette commission. Elle veut être certaine que cette commission sera effectivement mise en place et que le contrôle par le Parlement sera assuré. Il conviendrait, selon elle, de préciser dans le texte la période à laquelle la commission d'experts doit présenter son rapport au Parlement.

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent avis.

TABLEAU

Tableau de transposition*Remarques liminaires*

Le présent tableau ne vise que les correspondances entre les dispositions du décret et les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE, à l'exclusion de la directive 76/207/CEE. Il est, en effet, renvoyé au tableau de correspondance dressé en annexe II de la directive 2006/54/CE et qui permet de vérifier à quelles dispositions de la directive 76/207/CEE correspondent celles de la directive 2006/54/CE.

Le présent tableau constitue un outil permettant de déterminer à quelles dispositions des directives correspondent les articles du décret. Il va sans dire que, pour les raisons exprimées dans l'exposé des motifs et le commentaire article par article, le décret peut, en certains endroits, aller au-delà de l'exigence européenne, le législateur adoptant des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues dans les directives à transposer, comme ces dernières le lui permettent d'ailleurs expressément (article 6, paragraphe 1er, de la directive 2000/43/CE ; article 8, paragraphe 1er de la directive 2000/78/CE ; article 7, paragraphe 1er de la directive 2004/113/CE ; article 27, paragraphe 1er de la directive 2006/54/CE). Dans ces cas, il n'y a pas simple transposition de la disposition de la directive en question.

Décret	2000/43/CE	2000/78/CE	2004/113/CE	2006/54/CE
Article 1	art.16, al.2	art.18, al.3	art.17, §1, al.2	art.33, al.2
Article 2	art.1 + art. 2	art.1 + art.2	art.1 + art.4, §1	art.1 + art.2
Article 3, 1°	art.1	art.1	art.1	art.1
Article 3, 2°	art.2, §2, a)	art.2, §2, a)	art.2, a)	art.2, §1, a)
Article 3, 3°	art.2, §2, a)	art.2, §2, a)	art.2, a)	art.2, §1, a)
Article 3, 4°	art.2, §2, b)	art.2, §2, b)	art.2, b)	art.2, §1, b)
Article 3, 5°	art.2, §2, b)	art.2, §2, b)	art.2, b)	art.2, §1, b)
Article 3, 6°	art.2, §3	art.2, §3	art.2, c)	art.2, §1, c)
Article 3, 7°	/	/	art.2, d)	art.2, §1, d)
Article 3, 8°	art.2, §4	art.2, §4	art.4, §4	art.2, §2, b)
Article 3, 9°	/	art.5	/	/
Article 3, 10°	art.5	art.7, §1	art.6	art.3
Article 3, 11°	art.3, §1, a) + art.3, §1, c)	art.3, §1, a) + art.3, §1, c)	/	art.14, §1, a) + art.14, §1, c)
Article 3, 12°	art.3, §1, b) + art.3, §1, g)	art.3, §1, b) + art.3, §1, g)	/	art.14, §1, b)

Article 3, 13°	art.3, §1, g)	art.3, §1, g)	/	/
Article 3, 14°	art.3, §1, b)	art.3, §1, b)	/	art.14, §1, b)
Article 3, 15°	art.3, §1, e)	art.3, §1, e)	/	/
Article 3, 16°	art.3, §1, f)	art.3, §1, f)	/	/
Article 3, 17°	art.3, §1, h)	art.3, §1, h)	art.3, §1	/
Article 3, 18°	art.3, §1, h)	art.3, §1, h)	art.3, §1	/
Article 4	art.3, §1, a), b), c), d), e), f), g), h)	art.3, §1, a), b), c), d)	art.3, §1	art.14, §1, a), b), c), d)
Article 5, al.1	art.1 + art.2	art.1 + art.2	art.1 + art. 2 + art.4	art.14
Article 5, al.2	art.2	art. 2 + art.5	art. 2 + art.4, §§1 à 4	art.2
Article 5, al.3	art.2, §2, a)	art.2, §2, a)	art.2, a)	art.2, §1, a)
Article 5, al.4	art.2, §2, b)	art.2, §2, b) + art.5	art.2, b)	art.2, §1, b)
Article 5, al.5	/	/	/	/
Article 5, al.6	art.14, a)	art.16, a)	art.13, a)	art.23, a)
Article 6	art.5	art.7, §1	art.6	art.3
Article 7, 1°	art.3, §1, c)	art.3, §1, c)	/	art.2, §1, e) + art.14, §1, c)
Article 7, 2°	art.2, §3	art.2, §3	art.2, c)	art.2, §1, c)
Article 7, 3°	/	/	art.2, d)	art.2, §1, d)
Article 7, 4°	/	/	/	/
Article 8, al.1	art.3, §1, a) + art.3, §1, c)	art.3, §1, a) + art.3, §1, c)	/	art.14, §1, a) + art.14, §1, c)
Article 8, al.2	art.3, §1, a)	art.3, §1, a)	/	art.14, §1, a)

Article 8, al.3	art.3, §1, c)	art.3, §1, c)	/	art.14, §1, c)
Article 8, al.4	art.3, §1, c)	art.3, §1, c)	/	art.14, §1, c)
Article 9	/	/	/	/
Article 10	art.4 + art.11	art.4, §1 + art.13	/	art.14, §2 + art.21
Article 11	/	art.4, §2	/	/
Article 12	/	art.6	/	/
Article 13	art.11	art.13	/	art.21
Article 14	/	/	/	/
Article 15	/	/	/	art.15 + art.16
Article 16, 1°	art.2, §3	art.2, §3	art.2, c)	art.2, §1, c)
Article 16, 2°	/	/	art.2, d)	art.2, §1, d)
Article 17	art.3, §1, b) + art.3, §1, g)	art.3, §1, b) + art.3, §1, g)	/	art.14, §1, b)
Article 18	art.2, §1 et §2, a) + art.3, §1, g) + art.3, §2	/	/	/
Article 19	/	/	/	/
Article 20	art.2, §1 et §2, a) + art.3, §1, b) + art.3, §2	art.2, §1 et §2, a) + art.3, §1, b) + art.3, §2	/	/
Article 21	/	/	/	art.14, §1, b) + art.14, §2
Article 22	/	/	/	/
Article 23	/	/	/	/
Article 24	art.3, §1, e)	art.3, §1, e)	/	/
Article 25	art.2, §1 et §2, a) + art.3, §1, e) + art.3, §2	/	/	/
Article 26	/	/	/	/
Article 27	art.3, §1, f)	art.3, §1, f)	/	/
Article 28	art.2, §1 et 2, a) + art.3, §1, f) + art.3, §2	/	/	/
Article 29	/	/	/	/

Article 30	art.3, §1, d)	art.3, §1, d)	/	art.14, §1, d)
Article 31	art.2, §1 et §2, a) + art.3, §1, d) + art.3, §2	art.2, §1 et §2, a) + art.3, §1, d) + art.3, §2	/	art.14, §1, d)
Article 32	/	/	/	/
Article 33	art.3, §1, h)	/	art.3, §1	/
Article 34	art.2, §1 et §2, a) + art.3, §1, h) + art.3, §2	/	/	/
Article 35	/	/	art.4, §5	/
Article 36	/	/	/	/
Article 37, §1	/	/	art.12	art.20
Article 37, §2	art.13	/	/	/
Article 38	art.13, §2, 1er tiret	/	art.12, §2, a)	art. 20, §2, a)
Article 39	art.7, §2	/	art.8, §3	17, §2
Article 40	/	/	/	/
Article 41	art.8, §3	art.10, §3	art.9, §3	art.19, §5
Article 42	art.8	art.10	art.9	art.19
Article 43	art.14, b)	art.16, b)	art.13, b)	art.23, b)
Article 44	art.3, §1, b), d), e), f), g) et h) + art.9	art.3, §1, b) et d) + art.11	art.10	art.14, §1, b) et d) + art.24
Article 45	art.3, §1, a) et c) + art.9	art.3, §1, a) et c) + art.11	/	art.14, §1, a) et c) + art.24
Article 46	art.7, §1 + art.7, §2 + art.15	art.9, §1 + art.9, §2 + art.17	art.8, §1 + art.8, §2 + art.14	art.17, §1 + art.17, §2 + art.25
Article 47	art.7, §1 + art.7, §2 + art.15	art.9, §1 + art.9, §2 + art.17	art.8, §1 + art.8, §2 + art.14	art.17, §1 + art.17, §2 + art.25
Article 48	art.15	art.17	art.14	art.25
Article 49	art.15	art.17	art.14	art.25
Article 50	art.7, §1 + art.7, §2 + art.15	art.9, §1 + art.9, §2 + art.17	art.8, §1 + art.8, §1 + art.14	art.17, §1 + art.17, §2 + art.25
Article 51	art.15	art.17	art.14	art.25
Article 52	art.15	art.17	art.14	art.25
Article 53	art.15	/	/	/
Article 54	art.15	/	/	/

Article 55	art.15	art. 17	art. 14	art. 25
Article 56	art.15 + art. 3, §1, a), c), h)	/	/	/
Article 57	art.15	art.17	art.14	art.25
Article 58	art.15	art.17	art.14	art.25
Article 59	art.15	art.17	art.14	art.25
Article 60	art.7, §1	art.9, §1	art.8, §1	art.17, §1
Article 61	art.17	art.19	art.16	art.31